



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
région Occitanie
Unité inter-départementale AUDE-PO

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-022 fixant des prescriptions complémentaires
d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési, situées sur le
territoire de la commune de NARBONNE**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses titres Ier et IV du livre V ;

VU le décret du 15 juillet 2015 autorisant AREVA NC à créer et exploiter une installation nucléaire de base dénommée ECRIN (entreposage confiné de résidus issus de la conversion) sur le site de Malvési, commune de Narbonne (département de l'Aude) ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 23 février 2017 pris en application du décret n° 2017-231 du 23 février 2017 pris pour application de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs

VU le Plan National de Gestion des Matières et des Déchets Radioactifs (PNGMDR), édition 2016-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société AREVA NC et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE et autorisant l'exploitation d'une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement des Nitrates) ;

VU le dossier de porter à connaissance des projets CERS (Casier d'Entreposage Réversible de Surface) et PERLE (Projet d'Entreposage Réversible des Lagunes dans l'INB ECRIN) référencé CXM-17-000775 du 13 décembre 2017 et transmis par la société AREVA NC le 15 décembre 2017 ;

VU le courrier en date du 7 février 2018 par lequel le directeur de l'usine de Malvési informe du changement de nom de la société AREVA NC Malvési en Orano Cycle Malvési ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 20 février 2018, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis en date du 22 mars 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 30 mars 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT la transformation du bassin B3 en alvéole désignée CERS pour assurer le confinement de résidus solides de traitement des eaux de procédé ;

CONSIDÉRANT l'articulation du projet CERS avec celui désigné PERLE au sein de l'INB ECRIN ;

CONSIDÉRANT que les projets CERS et PERLE visent à améliorer les conditions d'entreposage des résidus solides de traitement des eaux de procédé, présents depuis la mise en service de l'exploitation, dans l'attente de la mise en place d'une filière de traitement définitive ;

CONSIDÉRANT que les modifications liées à ces projets ne constituent alors pas une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT que ces modifications requièrent néanmoins des prescriptions permettant de les encadrer ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient de fixer des prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017

L'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 est modifié comme suit.

A l'article 1.2.1 Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, les données suivantes :

1735	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de), sous formes de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	Entreposage de produits solides et/ou liquides : <ul style="list-style-type: none"> ▪ bassins B3, B5 et B6 ▪ alvéoles de terres Dépôt de produits liquides : bassins B7 à B12	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 111 300 m³ soit 178 080 t ▪ 40 000 t (entreposage de terres) 451 000 m ³ soit 700 000 t	A
------	---	---	--	---

sont remplacées par :

1735	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de), sous formes de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	Entreposage de produits solides et/ou liquides et activités connexes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ alvéole CERS, bassins B5 et B6 ▪ alvéoles de terres Dépôt de produits liquides : bassins B7 à B12	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 117 000 m³ soit 178 080 t ▪ 40 000 t (entreposage de terres) 451 000 m ³ soit 700 000 t	A
------	---	---	--	---

A l'article 1.2.4.- Consistance des installations autorisées dans l'établissement, les tirets suivants :

« - un bassin pour les rejets solides B3 et/ou des rejets liquides présentant un volume global de 16 300 m³, »

« - deux bassins de récupération des eaux pluviales de la zone lagunaire de volume nominal respectif de 35 000 m³ et de 25 000 m³, »

sont remplacés respectivement par :

« - une alvéole de confinement dite CERS de résidus solides de 22 000 m³ pour une période maximale de 30 ans à compter de la réception des premiers résidus en son sein, »

« - deux bassins de récupération des eaux pluviales de la zone lagunaire de volume nominal respectif de 19 870 m³ (bassin BEP) et de 25 000 m³ (bassin BEP Sud),

- un bassin de contrôle du premier flot des eaux pluviales de l'INB ECRIN de 7 000 m³,

- un ouvrage de rejet direct dans le milieu naturel du second flot (eaux non marquées) des eaux pluviales ruisselant sur la couverture de l'INB ECRIN, »

A l'article 5.1.7.4 – Aménagement des bassins, est inséré avant l'avant-dernier alinéa le texte suivant :

« Le fond de l'alvéole CERS est situé au plus bas à la cote 16 mNGF afin de rester au-dessus de la nappe perchée. Cette alvéole, constituée conformément au dossier AREVA CXM-17-000775 du 13 décembre 2017, est, une fois remplie, recouverte d'une couverture étanche associée à un dispositif de gestion des eaux météoriques. »

A l'article 5.1.5.7.7 - Exploitation des bassins, est ajouté en son début, le texte suivant :

« Les résidus solides des bassins B5 et B6, sont transférés avec une étape de floculation dans des équipements de déshydratation situés au sein d'une alvéole de l'INB ECRIN et de l'alvéole CERS. Les filtrats sont transférés vers les bassins B5 ou B6. »

A l'article 5.1.9 - Gestion des terres issues des opérations de terrassements dans l'emprise du site, est ajouté à sa fin, l'alinéa suivant :

« Les terres et gravats issus des opérations de surcreusement de B3 et de terrassement de l'alvéole CERS sont intégralement réutilisés, soit pour l'aménagement des alvéoles CERS et PERLE elles-mêmes (si leurs caractéristiques géotechniques le permettent), soit en remodelage de la couverture de l'installation ECRIN avant mise en œuvre de la couverture bitumineuse étanche. »

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.
- Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

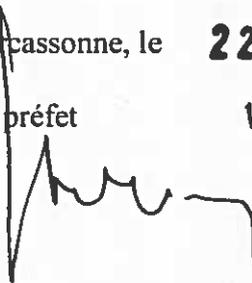
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de NARBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant – Orano Cycle Malvésí - Tour AREVA - 1 Place Jean Millier - 92400 COURBEVOIE.

Carcassonne, le **22 MAI 2018**

Le préfet

1



Alain THIRION

